PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAUREVAL (ex GDE)

ZI Côte Rouge
54650 Saulnes

Référence : CR/NW/2094_2023
Code AIOT : 0006200593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement SAUREVAL (ex GDE) implanté Z.I Côte Rouge 54650 Saulnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le chantier de remise en état du site Saulnes "chantier" fait l'objet de signalements récurrents pour des nuisances sonores et des envols de poussière notamment.
L'objet de la visite est de vérifier que les conditions de mise en œuvre du chantier sont conformes aux dispositions prévues dans le cadre du plan de gestion et ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUREVAL (ex GDE)
- Z.I Côte Rouge 54650 Saulnes
- Code AIOT : 0006200593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du plan de gestion remis au Préfet suite à la cessation d'activité de l'installation, l'exploitant a proposé le retrait des déchets, notamment l'extraction et l'évacuation des laitiers sidérurgiques, et le remblaiement avec des matériaux inertes afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette proposition a fait l'objet d'un accord par lettre préfectorale du 24/05/2022 sous réserve du respect des dispositions prévues dans le plan de gestion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets air
- Impact sur les eaux superficielles
- Bruit
- Suivi du chantier
- Sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Poussières	Article R. 512-39-1 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription - Lettre de suite	1 mois
2	Sécurité	Article R. 512-39-1 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Bruit	Article R. 512-39-1 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription - Lettre de suite	1 mois
4	Suivi des travaux	Lettre préfectorale du 24/05/2022	/	Lettre de suite	3 mois
5	Suivi des travaux	Lettre préfectorale du 24/05/2022	/	Lettre de suite	3 mois
6	Impact sur l'eau	Lettre préfectorale du 24/05/2022	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, le chantier n'était pas en activité.
Lors de la visite, il a été constaté que la mise en sécurité du chantier et les limitations d'accès au site sont insuffisantes.
D'autre part l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection l'ensemble des documents justifiant du respect des engagements pris dans le plan de gestion validé par lettre préfectorale du 24/05/2022 et de la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.
Les signalements concernant les nuisances du chantier démontrent que l'état du site est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (R. 512-39-1-III du code de l'environnement).
Par ailleurs, les mesures de gestion telles qu'elles sont mises en œuvre n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (R. 512-39-3-I du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Poussières

Référence réglementaire : R. 512-39-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. *Nota complémentaire* : La lettre préfectorale du 24/05/2022 précise que « les travaux correspondant aux mesures de gestion proposées (extraction des déchets sidérurgiques présents constituant la plateforme du site et comblement de l'excavation par des matériaux inertes) peuvent être mis en œuvre, dans le strict respect des modalités exposées dans le rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 et sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge. » Extrait du rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 Une surveillance semestrielle des retombées atmosphériques de poussières émises par l'activité d'extraction de laitier est mise en place par l'exploitant conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation. Cette surveillance comporte 5 stations de mesure. Cette surveillance devra être maintenue durant toute la durée d'extraction et fera l'objet d'une interprétation de l'exploitant transmise semestriellement à l'inspection. Cette surveillance devra être effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations d'extraction, attestées par le bureau d'études en charge de la surveillance.
Constats : Le jour de la visite le chantier d'extraction des laitiers est à l'arrêt. Le chantier d'extraction fait l'objet de signalements récurrents pour nuisances (émissions de poussières). L'exploitant déclare : - que les horaires de fonctionnement du chantier sont : 7h30-16h du lundi au vendredi ; - faire régulièrement les mesures d'empoussièrement exigées par lettre préfectorale du 24 mai 2022. Les mesures d'empoussièrement des années 2022 et 2023 n'ont pas été adressées à l'inspection et n'ont pas pu être consultées lors de la visite. Par mail du 21/09/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les résultats des mesures d'empoussièrement réalisées sur les années 2022 et 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 06/10/2023, les résultats des mesures d'empoussièrement réalisées au second semestre 2022 et indique que la campagne 2023 est en cours de finalisation par la société EVADIES. Le rapport transmis justifie des dispositifs mis en place (caméra et micro-capteur mesurant en continu les poussières fines PM10) afin de s'assurer de la représentativité des mesures au regard de l'activité du site. Les mesures des poussières sédimentables réalisées dans les jauges Owen montrent un

empoussièrement faible sur l'ensemble des stations de mesures.
Les analyses de métaux ont révélées des teneurs indépendantes des taux d'exposition des stations et respectant les valeurs indicatives suisses et allemandes, en l'absence de valeurs réglementaires françaises pour les dépôts atmosphériques de métaux.

Par ailleurs, au vu des signalements faits concernant les émissions de poussières, l'inspection considère que le site est dans un état tel qu'il porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Observations :
Il est demandé à l'exploitant d'adresser, sous un mois, à l'inspection les mesures d'empoussièrement réalisées au premier semestre 2022 ainsi que les mesures réalisées sur l'année 2023 dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription - Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Sécurité

Référence réglementaire : R. 512-39-1 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité

Prescription contrôlée :
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Nota complémentaire : La lettre préfectorale du 24/05/2022 précise que « les travaux correspondant aux mesures de gestion proposées (extraction des déchets sidérurgiques présents constituant la plateforme du site et comblement de l'excavation par des matériaux inertes) peuvent être mis en œuvre, dans le strict respect des modalités exposées dans le rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 et sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge. »

Extrait du rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022
Par ailleurs, la zone d'excavation des laitiers devra être sécurisée (barrière physique, signalement du danger et de l'interdiction d'accès sur le pourtour de la zone d'extraction) tout au long de l'extraction afin d'empêcher l'accès et toute chute d'un tiers dans le vide de fouille, notamment afin de répondre aux exigences de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatives à la mise en sécurité du site, en particulier l'interdiction et la limitation d'accès au site.

Constats :
Lors de la visite il a été constaté que la clôture du site à proximité de la zone d'extraction des laitiers est endommagée par endroit.

D'autre part la zone d'extraction n'est pas sécurisée et un puits d'accès au cours d'eau souterrain de la Côte-Rouge n'est pas condamné.

Observations :
Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux exigences de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatives à la mise en sécurité du site, en particulier l'interdiction et la limitation d'accès au site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Bruit

Référence réglementaire : R. 512-39-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. *Nota complémentaire* : La lettre préfectorale du 24/05/2022 précise que « les travaux correspondant aux mesures de gestion proposées (extraction des déchets sidérurgiques présents constituant la plateforme du site et comblement de l'excavation par des matériaux inertes) peuvent être mis en œuvre, dans le strict respect des modalités exposées dans le rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 et sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge. » <u>Extrait de l'article L.511-1</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage
Constats : Le chantier d'extraction fait l'objet de signalements récurrents pour nuisances sonores. L'exploitant déclare : - que les horaires de fonctionnement du chantier sont : 7h30-16h du lundi au vendredi ; - ne pas avoir réalisé d'étude de bruit. Le site est dans un état tel qu'il porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de proposer, <u>sous un mois</u>, des mesures visant à réduire les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du chantier.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription – Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Suivi des travaux

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 24/05/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets et terres de remblai
Prescription contrôlée : les travaux correspondant aux mesures de gestion proposées (extraction des déchets sidérurgiques présents constituant la plateforme du site et comblement de l'excavation par des matériaux

inertes) peuvent être mis en œuvre, dans le strict respect des modalités exposées dans le rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 et sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge.

Extrait du rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022
Le contrôle de la qualité des terres laissées en fond de fouille sera réalisé au fur et à mesure des excavations Des prélèvements et analyses type ISDI (installation de stockage de déchets inertes), élargis aux métaux lourds sur brut seront réalisés.
[...]
Par conséquent, l'exploitant propose le comblement du vide fouille par des déchets inertes ou des matériaux sains, de manière coordonnée et au fur et à mesure de l'avancement de l'excavation des laitiers. Ces apports de déchets ou matériaux devront faire l'objet de contrôles réguliers de leur qualité. L'exploitant devra pouvoir le justifier auprès de l'inspection.

Constats :
L'exploitant déclare que le remblaiement de la zone d'extraction des laitiers se fait avec de la terre en provenance de France et du Luxembourg mais n'a pas pu présenter à l'inspection de justificatif du caractère inerte des déchets utilisés pour le remblaiement ni d'analyses justifiants de la qualité des terres laissées en fond de fouille le jour de la visite.

Par mail du 21/09/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre :
- les résultats des analyses justifiant du caractère inerte des terres de remblai mises en œuvre pour la période du 01/01/2023 au 20/09/2023 ;
- les analyses réalisées sur les terres laissées en fond de fouille pour la période du 01/01/2023 au 20/09/2023.

Par mail du 06/10/2023, l'exploitant :
- a transmis des certificats de conformité attestant que les échantillons considérés correspondent bien aux spécifications de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes.
Cependant, aucune référence commune à ces certificats et au registre des déchets entrants transmis par l'exploitant ne permet de faire le lien entre les matériaux entrants et les résultats d'analyse.
D'autre part, l'exploitant précise que le registre des déchets entrants est commun aux activités des sites "chantier" et "train à fil".
- déclare ne pas avoir effectué d'analyses en fond de fouille en raison de la nécessité de conserver une couche résiduelle de matériaux en place afin de garantir la stabilité de l'ouvrage souterrain canalisant le cours d'eau de la Côte-Rouge.

Observations :
Il est demandé à l'exploitant :
- de réaliser des essais en fond de fouille comme cela été prévu par le courrier préfectoral autorisant l'exploitation des laitiers. Ces essais devront être réalisés dans des conditions permettant de garantir l'intégrité de l'ouvrage souterrain canalisant la Côte-Rouge. En particulier, l'exploitant justifiera, par la réalisation d'une étude de stabilité, que les mesures prises (épaisseur de laitiers laissée en place notamment) sont suffisantes pour garantir l'intégrité de l'ouvrage précité.
- de justifier de la correspondance entre les analyses réalisées sur les apports de matériaux et les chargements entrants sur le site pour les livraisons déjà réceptionnées ainsi que pour les apports futurs ;
- de tenir un registre permettant d'extraire les données correspondant au seul site "chantier".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Suivi des travaux

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 24/05/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des quantités de matériaux mis en œuvre
Prescription contrôlée : les travaux correspondant aux mesures de gestion proposées (extraction des déchets sidérurgiques présents constituant la plateforme du site et comblement de l'excavation par des matériaux inertes) peuvent être mis en œuvre, dans le strict respect des modalités exposées dans le rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 et sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge. <u>Extrait du rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022</u> Le vide de fouille ainsi créé sera comblé par des matériaux inertes pour environ 396 000 tonnes.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection de justificatifs de la quantité de terre mise en œuvre dans le cadre du remblaiement du chantier ni de plans justifiant de la géométrie du site avant et après remblaiement. Par mail du 21/09/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre : - les justificatifs de la quantité totale de matériaux extraits ainsi que de matériaux de remblai mis en œuvre depuis le début du chantier d'extraction ; - les plans topographiques du chantier (matériaux extraits et remblai). Par mail du 06/10/2023, l'exploitant déclare ne pas avoir fait réaliser de plan topographique et n'a pas transmis de justificatifs de la quantité de matériaux extraits et de matériaux de remblai mis en œuvre.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant :** **- de justifier de la quantité totale de matériaux extraits ainsi que de matériaux de remblai mis en œuvre depuis le début du chantier d'extraction ;** **- de faire réaliser des plans topographiques du chantier permettant d'assurer le suivi des matériaux extraits et de remblai.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Impact sur l'eau

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 24/05/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le cours d'eau Côte-Rouge
Prescription contrôlée : les travaux correspondant aux mesures de gestion proposées (extraction des déchets sidérurgiques présents constituant la plateforme du site et comblement de l'excavation par des matériaux inertes) peuvent être mis en œuvre, dans le strict respect des modalités exposées dans le rapport ALF/NW/462-2022 du 16 mai 2022 et sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et notamment au cours d'eau de la Côte-Rouge.
Constats :

Lors de la visite l'exploitant déclare laisser 1,5 m de laitiers au dessus de l'ouvrage canalisant le cours d'eau de la Côte-Rouge traversant le site sous la plate-forme de laitiers sans pouvoir présenter de justificatif permettant d'évaluer l'impact du chantier d'extraction sur le cours d'eau précité. Par mail du 21/09/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant de la hauteur de laitiers non extraits laissés en place au dessus de l'ouvrage bétonné canalisant le cours d'eau de la Côte-Rouge. L'exploitant n'a pas transmis les éléments attendus.
Observations : **Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant de la hauteur de laitiers non extraits laissés en place au dessus de l'ouvrage bétonné canalisant le cours d'eau de la Côte-Rouge.** **Comme demandé suite au constat n°4 l'exploitant devra réaliser et transmettre à l'inspection une étude de stabilité justifiant que les mesures prises sont suffisantes pour garantir l'intégrité de l'ouvrage canalisant la Côte-Rouge.** **L'exploitant devra également justifier des garanties d'accès au cours d'eau busé de la Côte-Rouge, pour permettre des opérations de contrôle de l'ouvrage notamment.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois